

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 10.322 du 22 avril 2008
dans l'affaire X / Ve Chambre

En cause : X

contre : l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2008 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité congolaise et demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris à son égard le 16 avril 2008 et lui notifié le 17 avril 2008 ;

Vu le titre I bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu les articles 39/82 de la même loi ;

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 21 avril 2008 convoquant les parties à comparaître le 22 avril 2008 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocats, comparaisant pour la partie adverse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1. Du dossier 3.979.540 complémentaire au dossier 6.246.020, il ressort que le requérant déclare être arrivé le 9 décembre 1987 dans le Royaume. Il a ensuite introduit une demande de reconnaissance de sa qualité de réfugié en Belgique en date du 10 décembre 1987. Le 14 avril 1988, le délégué en Belgique du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés a estimé qu'il ne pouvait reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés.

2. Plusieurs ordres de quitter le territoire ont été délivrés au requérant et le 19 février 1997 un arrêté ministériel de renvoi a été pris à son encontre.
3. Les circonstances politiques du moment dans l'ex-Zaïre ayant empêché le renvoi du requérant, ce dernier, resté sur le territoire du Royaume, a introduit le 27 juin 2007 une demande de régularisation de séjour sur pieds de l'article 9 alinéa 3 de la loi. Le délégué du Ministre de l'Intérieur a décidé que ladite demande était recevable mais non fondée et a notifié au requérant, en date du 14 janvier 1998, un nouvel ordre de quitter le territoire.
4. Le requérant a fait la connaissance d'une ressortissante belge avec laquelle il déclare vivre depuis le début des années 1990 et avec laquelle il aurait eu, selon ses dires, deux enfants, tous deux actuellement de nationalité belge.
5. Le 16 avril 2008, Monsieur LOKAMDA a fait l'objet d'une interpellation et a été conduit au centre fermé de Vottem en vue de son expulsion.
6. Un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, a été pris à son égard le 16 avril 2008 et lui a été notifié le 17 avril 2008. Il s'agit de l'acte attaqué.

2. L'acte attaqué

1. Le 16 avril 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, qui lui a été notifié le 17 avril 2008. Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est motivée de la manière suivante :

« - article 7, al. 1^{er}, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis : l'intéressé n'est pas en possession de passeport valable revêtu d'un visa valable.

- article 7, al. 1^{er}, 3° : est considéré par le Ministre de la politique de migration et d'asile ou DESSART I, attaché comme pouvant compromettre l'ordre public/la sécurité nationale. Tentative d'escroquerie pvn°BR.20.L5.009267/2008.

(...)

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, (...), pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé s'étant rendu coupable de flagrant délit Escroquerie, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

(...)

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin : (3)

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Au vu de la personnalité de l'intéressé et de sa situation telle qu'elle ressort du rapport défavorable

- Il y a de fortes craintes pour qu'il se soustraie à la justice ;
- Il y a lieu d'en conclure qu'il a la volonté de ne pas respecter les décisions administratives prises en son égard ;

De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

(...) »

3. Le cadre procédural

1. Il ressort du dossier de procédure que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée au requérant le 17 avril 2008.
2. En l'espèce, la demande de suspension a été introduite le 21 avril 2008, à 20h01, soit en dehors du délai particulier de vingt quatre heures suivant la notification de la décision prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi, délai dont le respect impose que le recours soit examiné dans les quarante huit heures de sa réception.
3. Il en résulte que le Conseil n'est pas lié par ce dernier délai pour l'examen de la présente demande.

4. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence

4.1. L'extrême urgence.

1. Aux termes de l'article 39/82, §4 de la loi, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».
2. En l'espèce, il convient de considérer que la condition d'imminence du péril est rencontrée dès lors que le requérant est privé de liberté depuis le 16 avril 2008 en vue de son éloignement effectif. La circonstance qu'aucune date de rapatriement n'a encore été fixée n'est pas relevante à cet égard, dès lors qu'il ne s'agit à ce stade que d'une modalité de mise en oeuvre d'une mesure dont l'exécution est susceptible d'intervenir à tout moment.
3. Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.
4. Comme relevé *supra* au point 3, la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite le 21 avril 2008 à 20h01, alors que la partie requérante est privée de liberté en vue de son rapatriement depuis le 16 avril 2008 et que ce rapatriement peut intervenir à tout moment depuis cette date. Un tel délai d'attente contredit le caractère d'extrême urgence dont la partie requérante se prévaut devant le Conseil.
5. En termes de requête, la partie requérante estime avoir agi avec toute la diligence requise et expose qu' « arrêté le 16 avril 2008, le requérant fut conduit au centre fermé de Vottem où la décision lui a été notifiée le 17 avril. Les 17 et 18 avril, il a tenté de joindre l'avocat qu'il avait consulté précédemment en vue d'introduire une demande de séjour (...). Quand il a enfin pu le joindre, ce dernier répondit qu'il quittait le territoire (...) et lui a suggéré de faire choix d'un autre conseil. Les 19 et 20 avril sont fériés. Le 21 avril, le requérant a pu joindre son conseil actuel (...). »
6. Le Conseil ne peut que conclure qu'une telle explication ne justifie pas valablement, dans le chef d'un requérant qui prétend vivre avec une ressortissante belge et séjourner en Belgique depuis près de vingt ans, l'attentisme dont la partie requérante a fait preuve pour mouvoir la présente procédure d'extrême urgence. Le Conseil considère ainsi que la partie requérante n'expose pas à suffisance qu'elle aurait été

dans l'impossibilité de contacter un autre conseil immédiatement après la notification de l'acte et d'introduire *d'une manière extrêmement urgente* un recours en suspension dudit acte. Dès lors que les atermoiements constatés procèdent en tout état de cause de choix procéduraux propres à la partie requérante, il lui appartient d'en assumer seule les conséquences.

7. La partie requérante n'ayant pas fait preuve de la diligence requise, il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-deux avril deux mille huit, par :

M G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers,

C. DE WREEDE, .

Le Greffier,

Le Président,

C. DE WREEDE.

G. de GUCHTENEERE.